



**Bruxelles, le 23 mars 2022
(OR. fr)**

**7536/22
ADD 1**

**VETER 23
DELACT 52**

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice |
| Date de réception: | 23 mars 2022 |
| Destinataire: | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | C(2022) 744 final ANNEXES 1 to 2 |
| Objet: | ANNEXES du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires |

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 744 final ANNEXES 1 to 2.

p.j.: C(2022) 744 final ANNEXES 1 to 2



Bruxelles, le 23.3.2022
C(2022) 744 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les contaminants dans les denrées alimentaires

ANNEXE I

Règles de sélection d'une combinaison spécifique de contaminants ou groupes de contaminants et groupes de produits

- 1) Les États membres contrôlent les combinaisons de contaminants ou groupes de contaminants ci-après dans les groupes de produits suivants:

| Groupes de produits | Polluants organiques persistants halogénés | Métaux | Mycotoxines | Autres contaminants |
|---|--|--------|-------------|---------------------|
| Viandes bovines, ovines et caprines non transformées (y compris les abats comestibles) | x | x | | x |
| Viandes porcines non transformées (y compris les abats comestibles) | x | x | | x |
| Viandes équinées non transformées (y compris les abats comestibles) | | x | | x |
| Viandes de volaille non transformées (y compris les abats comestibles) | x | x | | x |
| Viandes d'autres animaux terrestres d'élevage* non transformées (y compris les abats comestibles) | | x | | |
| Lait cru de bovins, d'ovins et de caprins | x | x | x | x |
| Œufs de poule et autres œufs frais | x | x | | x |
| Miel | | x | | x |
| Produits de la pêche** non transformés (à l'exclusion des crustacés) | x | x | | x |
| Crustacés et mollusques bivalves | x | x | | x |
| Graisses et huiles animales et marines | x | x | | x |
| Produits transformés d'origine animale*** | x | x | | x |

* Autres animaux terrestres d'élevage au sens de l'annexe I, partie A, entrée 1017000, du règlement (CE) n° 396/2005.

** Produits de la pêche au sens du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

*** Produits transformés au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

- 2) Les États membres prennent en considération toutes les combinaisons de contaminants ou groupes de contaminants et groupes de produits alimentaires d'origine non animale pour lesquels la législation de l'Union fixe des limites maximales ou d'autres niveaux réglementaires.
- 3) Chaque État membre se fonde sur les critères ci-après pour sélectionner les combinaisons spécifiques de contaminants ou groupes de contaminants et groupes de produits à contrôler:
 - a) la fréquence de détection des manquements dans les échantillons de l'État membre, les échantillons d'autres États membres ou les échantillons de pays tiers, particulièrement en cas de signalement par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ou du système d'assistance et de coopération administratives;
 - b) la disponibilité de méthodes de laboratoire et de normes d'analyse appropriées;
 - c) le risque éventuel que représente la consommation de contaminants présents dans les denrées alimentaires pour les consommateurs ou certains groupes de population, compte tenu des informations pertinentes mises à disposition par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ou, en l'absence de telles informations, d'autres sources d'information telles que des publications scientifiques ou des évaluations nationales des risques;
 - d) les données relatives à la consommation (modes d'exposition alimentaire);
 - e) en ce qui concerne les denrées alimentaires relevant du plan de contrôle relatif aux denrées alimentaires d'origine animale entrant dans l'Union visé à l'article 5 du règlement (UE) **C(2022) 740**, les critères ci-après sont également pris en considération, lorsqu'ils sont disponibles:
 - i) le résultat des contrôles effectués par la Commission dans les pays tiers;
 - ii) toute information mettant en doute la fiabilité des garanties de conformité des denrées alimentaires importées avec les règles de l'Union;
 - iii) les informations concernant une vigilance accrue.

ANNEXE II

Critères pour la stratégie d'échantillonnage

- 1) Pour chaque exploitant du secteur alimentaire à contrôler, l'État membre se fonde sur les critères ci-après pour sélectionner le type de denrées alimentaires à contrôler:
 - a) les manquements constatés par le passé;
 - b) les lacunes dans l'application de l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise ainsi que des autocontrôles connexes;
 - c) les lacunes dans la tenue de registres répondant aux exigences définies à l'annexe I, partie A, section III, du règlement (CE) n° 852/2004;
 - d) l'échantillonnage représentatif, quelle que soit la taille de l'exploitant du secteur alimentaire;
 - e) les situations émergentes (modification des modes de consommation, catastrophes naturelles ou problèmes économiques entraînant une modification des chaînes commerciales alimentaires, etc.).
- 2) Chaque État membre se fonde sur les critères ci-après pour sélectionner les abattoirs, les ateliers de découpe, les établissements de production de lait, les établissements de production et de mise sur le marché de produits de la pêche et de produits de l'aquaculture, les établissements de production de miel, les établissements de production d'œufs et les centres d'emballage d'œufs:
 - a) les critères énumérés au point 3 de l'annexe I et au point 1 de la présente annexe;
 - b) la part des établissements concernés dans le volume total de production de l'État membre provenant des abattoirs, des ateliers de découpe, des établissements de production de lait, des établissements de production et de mise sur le marché de produits de la pêche et de produits de l'aquaculture, des établissements de production de miel, des établissements de production d'œufs et des centres d'emballage d'œufs;
 - c) l'origine correspondante des animaux abattus, du lait, des produits de l'aquaculture, du miel et des œufs.
- 3) Lors du prélèvement des échantillons, tout est mis en œuvre pour éviter un échantillonnage multiple auprès d'un seul exploitant du secteur alimentaire, à moins que celui-ci n'ait été désigné sur la base des critères énoncés au point 1 ou qu'une justification appropriée n'ait été fournie dans le plan de contrôle. Il y a lieu de veiller à ce que les contrôles soient effectués selon la fréquence prévue.
- 4) En ce qui concerne les denrées alimentaires relevant du plan de contrôle des denrées alimentaires mises sur le marché de l'Union conformément à l'article 4 du règlement (UE) **C(2022) 740**, l'échantillonnage est effectué sur les denrées alimentaires mises sur le marché et sur les denrées alimentaires destinées à être mises sur le marché (en phase primaire, dans les élevages en plein air, dans les abattoirs, pendant la transformation, l'entreposage ou la vente des denrées alimentaires, etc.).